## NOTE DE SERVICE N°754

Objet : Adhésion aux régimes internes de retraite institués par les Ordres de Service 800 du 29 mars 1991 et 824 du 26 avril 2001

Les agents en activité, régis par les Ordres de Service 800 et 824 instituant des régimes de retraite en faveur du personnel statutaire, peuvent opter pour le changement de leur adhésion à l'un ou à l'autre des régimes suscités.

A cet effet, les agents intéressés doivent formuler une demande écrite dans un délai n'excédent pas :

- le 31 juillet 2008 pour l'adhésion à l'OS 824,
- le 31 décembre 2008 pour l'adhésion à l'OS 800 ou l'admission à la retraite.

Aussi et suite à leur demande, la situation des agents concernés sera régularisée comme suit :

## A- Agents régis actuellement par l'OS 800 et qui optent pour l'OS 824

La retraite de l'agent intéressé sera désormais constituée dans le cadre du régime de retraite défini par l'OS 824.

A cet effet, l'agent procédera à la validation au titre de ce régime de base, de la totalité de ses services valables dans le cadre de l'Ordre de Service 800, et ce ; conformément aux principes régissant les dispositions de la Note de Service N° 647 du 26 avril 2001, étant précisé que les modalités de mise en œuvre seront réadaptées en conséquence.

Il peut souscrire, à tout moment, au régime complémentaire de retraite RECORE; les conditions d'adhésion à ce régime sont celles objet des Notes de Service N° 648, 649 et 650 du 26 avril 2001; la durée de vie active résiduelle étant celle calculée au 1<sup>er</sup> janvier 2001. Cette adhésion prendra effet à compter du premier du mois qui suit la date de réception de la demande correspondante.

## B- Agents régis actuellement par l'OS 824 et qui optent pour l'OS 800

L'agent qui, au 31 décembre 2008, ne remplit pas, les conditions d'admission à la retraite dans le cadre de l'OS 800, sera désormais régi par les dispositions de cet Ordre de Service et bénéficiera de la restitution des sommes payées par ses soins au titre:

- du complément de cotisations salariales lié à la mise en œuvre des dispositions de l'OS 824, capitalisées au taux de 8,5% l'an,
- de la validation des services antérieurs objet de la Note de Service 647 du 26 avril 2001, capitalisées au taux de 8,5% l'an,
- de la constitution, le cas échéant, de la pension complémentaire auprès du régime RECORE, objet de la Note de Service 648 du 26 avril 2001,

sous déduction de l'impôt sur le revenu (IR) conformément aux dispositions fiscales en la matière.

## C- Agents régis actuellement par l'OS 824 et qui optent pour l'admission à la retraite

L'agent qui remplit, au plus tard le 31 décembre 2008, les conditions pour bénéficier d'une pension dans le cadre de l'OS 800, bénéficiera, au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2009, d'une pension proportionnelle, liquidée conformément aux dispositions de l'OS 824. Il pourra également bénéficier de la pension complémentaire éventuellement constituée auprès de RECORE, liquidée conformément aux règles de ce régime.

0 0

La Direction de la Caisse Interne de Retraite est chargée, en liaison avec les Directions concernées, de mettre en œuvre les modalités d'application de la présente Note de Service.

Casablanca, le 30 mai 2008

Pour le Directeur Général et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Mehamed EL KADIRI